

**JOURNÉE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME**

**Les gouvernements africains doivent faire la
preuve de leur détermination à créer une
Cour africaine des droits de l'homme et des
peuples efficace et indépendante**

Index AI : AFR 01/014/2004

ÉFAI

Embargo : jeudi 21 octobre 2004 (00 h 01 TU)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les gouvernements africains ne devraient plus retarder ni compromettre la mise en place pleine et effective d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Cour africaine), a déclaré aujourd'hui Amnesty International à l'occasion du 18^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Charte africaine).

Les 53 États membres de l'Union africaine ont tous ratifié cette Charte, qui est le principal instrument régional de promotion et de protection des droits humains sur le continent africain. Elle garantit des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Elle reconnaît notamment les droits à la vie et à l'intégrité de sa personne, à la liberté et à un procès équitable, le droit de ne pas être réduit en esclavage et celui de ne pas subir de torture ni d'autres traitements inhumains ou dégradants, les droits à la liberté d'expression et à une vie de famille, le droit de demander et de recevoir l'asile, et les droits à l'éducation, au logement et au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

Cependant, dix-huit ans après l'entrée en vigueur de la Charte africaine, ces droits continuent d'être gravement attaqués. Les gouvernements africains n'apportent généralement pas de réponses satisfaisantes aux problèmes qui se posent en matière de droits humains sur le continent. C'est le cas notamment pour les conflits armés persistants, qui sont à l'origine de déplacements massifs de population, d'homicides arbitraires, de mutilations, d'enlèvements et du recrutement forcé d'enfants soldats. En outre, les femmes africaines continuent de subir des violations de leurs droits fondamentaux uniquement parce qu'elles sont des femmes.

Bien que l'Union africaine ait décidé, en 1998, de créer une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples afin de combattre l'impunité pour les violations des droits humains garantis par la Charte africaine, ses États membres n'ont, à ce jour, pas fait preuve d'une détermination ni d'une volonté politique suffisantes pour créer cette Cour sans réserve et avec efficacité.

Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant que la Conférence de l'Union africaine ait décidé, lors de sa 3^e session ordinaire à Addis-Abeba, en juillet 2004, de fusionner en une seule cour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine. Cette décision va à l'encontre d'un précédent engagement pris par la Conférence lors de sa 2^e session ordinaire, en juillet 2003, à Maputo, qui prévoyait que « *la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples soit maintenue en tant qu'institution distincte et séparée de la Cour de justice de l'Union africaine* ».

À l'heure où les droits humains garantis par la Charte africaine sont mis à mal, il est indispensable que l'Union africaine envoie un message fort montrant son engagement sans réserve à l'égard des idéaux fondamentaux de la Charte et de la Cour africaines. Conçue pour jouer un rôle majeur dans la lutte contre l'impunité en matière de violations des droits humains en Afrique, la Cour africaine pourrait améliorer la protection de ces droits aux niveaux régional et national. Par ailleurs, comme il est prévu qu'elle travaille avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, elle pourrait aussi contribuer à renforcer l'efficacité à long terme de cette Commission.

En outre, la création d'une Cour africaine efficace et indépendante permettrait de favoriser une meilleure application de la Charte africaine par les États membres et de garantir la mise en place de voies de recours nationales efficaces pour les victimes de violations de cette Charte.

Les États membres de l'Union africaine ne devraient pas adopter de mesures qui affectent, limitent ou affaiblissent l'esprit de la Cour africaine. Ces États, en particulier ceux qui ont ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, devraient de toute urgence s'attacher à déterminer si le fait de fusionner les deux cours permettra ou non

d'offrir aux victimes de violations des droits humains des voies de recours suffisamment satisfaisantes au regard de la Charte africaine et de son Protocole.

La participation pleine et entière des organisations issues de la société civile à ce processus, notamment des organisations non gouvernementales de défense des droits humains, est indispensable pour garantir l'efficacité à long terme de la Cour africaine.

La célébration de la Journée africaine des droits de l'homme offre aux États membres de l'Union africaine une nouvelle occasion de réaffirmer fortement leur attachement à la création d'une Cour africaine efficace et indépendante. C'est une occasion à ne pas manquer.

Complément d'information

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en juin 1981 lors de la 18^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après avoir été ratifiée par « *la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine* ». Cette Charte crée une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est chargée de surveiller la mise en œuvre de la Charte par les États parties. Toutefois, si cette Commission dispose, au titre de la Charte africaine, d'un mandat détaillé en termes de promotion, elle n'a pas de pouvoirs de protection suffisants pour garantir le respect de la Charte par les États parties.

Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 10 juin 1998 lors du sommet de l'OUA (devenue depuis l'Union africaine) à Ouagadougou, au Burkina Faso. Ce Protocole prévoit que la Cour africaine fonctionnera parallèlement à la Commission des droits de l'homme et des peuples, et non à sa place. Comme le stipule le préambule du Protocole : « *la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ».

En juillet 2004, lors de sa 3^e session ordinaire à Addis-Abeba, la Conférence de l'Union africaine a décidé de fusionner en une

seule cour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine. Or, la Cour de justice, créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine, a compétence sur les litiges entre États membres ayant ratifié le protocole la concernant (le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine), alors que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est habilitée à examiner les cas de violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels garantis par la Charte africaine. En outre, contrairement aux juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui doivent avoir une compétence reconnue dans le domaine des droits humains, ceux de la Cour de justice doivent simplement réunir « *les conditions nécessaires requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires [...] dans leurs pays respectifs* ». Enfin, l'instrument qui détermine le fonctionnement de la Cour de justice n'est pas encore entré en vigueur, tandis que le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur en janvier 2004.

Depuis l'adoption de ce Protocole, Amnesty International n'a cessé d'appeler les États membres à le ratifier, à nommer des juges compétents, indépendants et impartiaux, à allouer à la Cour des moyens suffisants pour qu'elle puisse mener un travail efficace et à coopérer pleinement avec elle. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>